SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 6 JUIN 1907.

Revision du Règlement du Sénat.

(Voir les nºs 23, 26, 42 et 49, session de 1906-1907, du Sénat.)

Texte du Règlement.

Texte des modifications adoptées au premier vote.

CHAPITRE I. -- Du Bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs.

ART. 3. — A chaque Commission sont aussi envoyées les pièces justificatives des élections, ainsi que les protestations et les oppositions.

Chaque Commission fait présenter son travail par un Rapporteur. ART. 3. — (Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Les réclamations doivent parvenir au Sénat au plus tard la veille de l'ouverture de la session ou, durant la session, avant le dépôt du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Si elles sont basées sur des faits constatés par des documents, ceux-ci doivent y être joints. Si les faits allégués ressortent d'une instruction administrative ou judiciaire, la Commission y aura tel égard que de droit.

Art. 4. — Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le Président proclame Sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

ART. 4. — Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le Président proclame Sénateurs et Sénateurs suppléants ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Les sénateurs, dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés, peuvent prendre part aux discussions; ils n'ont pas droit de vote sur leur propre élection.

CHAPITRE II. — Du Bureau définitif.

ART. 5.— Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomination: 1° d'un Président; 2° d'un premier Vice-Président; 3° d'un second Vice-Président; 4° d'un premier et d'un second Secrétaires effectifs et d'un premier et d'un second Secrétaires suppléants.

La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste.

ART. 5. — Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomination: 1° d'un Président; 2° d'un premier Vice-Président; 3° d'un second Vice-Président; 4° de cinq Secrétaires.

(Comme ci-contre.)

Art. 6.—Toutes ces nominations se font à la majorité absolue des votants.

Cependant si, au deuxième tour de scrutin, aucun membre n'obtient la majoritéabsolue, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix.

Dans tous les cas de parité de suffrages, les plus âgés sont préférés.

ART. 6. — Toutes ces nominations, ainsi que toutes les élections et présentations de candidats, se font à la majorité absolue des votants.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 14 (§§ 3 et 4). — A l'heure fixée, le président peut faire procéder à l'appel nominal. Si l'assemblée n'est pas en nombre, l'appel est recommencé un quart d'heure après; les noms des membres qui, sans avoir obtenu de congé ou sans avoir prévenu le président, conformément à l'article 80, n'ont pas assisté à la séance, sont inscrits au procès-verbal; la liste est insérée au Moniteur.

Si l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, il est procédé à un nouvel appel nominal à l'effet de constater quels sont les membres qui ont quitté la séance : leurs noms sont mentionnés au procès-verbal et publiés par le Moniteur. ART. 14. — (Comme ci-contre, en remplaçant in fine les mots « au Moniteur » par ceux de « aux Annales parlementaires et au Compte rendu analytique ».)

Si, au cours de la séance, un appel nominal constate que l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, les noms des membres présents sont mentionnés au procèsverbal et publiés aux Annales parlementaires et au Compte rendu analytique.

CHAPITRE III. — DES SÉANCES.

ART. 21. — Au début de la séance, l'un des Secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions adressées au Sénat depuis la dernière séance.

Ces requêtes sont renvoyées à la Commission des Pétitions ou à la Commission chargée de l'examen des projets auxquels les pétitions sont relatives.

Les demandes d'emploi sont renvoyées à la Questure, et les demandes de naturalisation à la Commission des Naturalisations.

Les Sénateurs peuvent prendre communication des pétitions.

Il est donné connaissance au Sénat des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux. ART. 21. — (Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Les demandes d'emploi sont renvoyées à la Questure, et les demandes de naturalisation au *Ministre de la Justice*.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 26bis (nouveau). — Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours à la Direction du Moniteur, au plus tard à 8 heures du soir, le troisième jour après la séance où ils ont été prononcés.

A défaut de se conformer à cette disposition, ils sont censés s'en référer au texte du Compte rendu analytique et ce texte est reproduit aux Annales parlementaires, avec la mention : « Inséré d'après le Compte rendu analytique.»

ART. 33bis (nouveau). — Le membre qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit au Président; ce texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour le rendre intelligible; le Président le fait insérer au Compte rendu analytique et aux Annales parlementaires, sous une rubrique spéciale.

Le Ministre en cause envoie sa réponse avant la quatrième séance qui suit le dépôt de la question au président, qui la fait insérer au Compte rendu analytique et aux Annales parlementaires.

Si des questions ont été déposées dans l'intervalle des séances ou si le Sénat s'ajourne avant l'expiration du délai dans lequel les réponses doivent être remises au président, celles-ci sont publiées avec le compte rendu de la plus prochaine séance.

La réponse ne peut donner lieu à discussion.

Une question ne peut être signée par plus de trois membres.

ART. 33ter (nouveau). — Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au Président, par une déclaration écrite, l'objet de son interpellation.

Le Président donne lecture de cette déclaration.

L'interpellation est inscrite à la suite de l'ordre du jour. Sur la demande écrite et signée de vingt-cinq membres, elle peut être fixée à une date plus rapprochée.

En cas d'urgence reconnue par le Sénat et si le Gouvernement y consent, l'interpellation a lieu le jour même ou au plus tard le lendemain.

CHAPITRE IIIbis (IV nouveau). — Mesures d'ordre.

ART. 34. — Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; en cas de réclamation, le Président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 34. — (Comme ci-contre.)

ART. 35. — Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les Sénateurs quittent la salle; l'heure ART. 35. — Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les sénateurs quittent la salle; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

écoulée, la séance est reprise de droit. Elle peut être reprise plus tôt, si le Président juge le calme suffisamment rétabli.

ART. 35bis (nouveau). — Le Président peut faire supprimer du Compte rendu analytique et des Annales parlementaires, les paroles contraires à l'ordre.

CHAPITRE IV (V nouveau). — Des Projets et Propositions de Loi.

ART. 36. — Les projets de loi adressés au Sénat par le Roi ou par la Chambre des Représentants, ainsi que les exposés des motifs, sont imprimés en français et en flamand, distribués et envoyés à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, sauf le cas où le Sénat décrète l'urgence et la discussion immédiate.

Le Président, lorsque le Sénat ne sera pas réuni, désignera les commissions auxquelles les propositions de loi seront envoyées.

Les présidents de ces commissions en seront informés par le greffier, auquel ils feront connaître les jour et heure où les commissions devront être convoquées.

ART. 38. — Le sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

Si deux membres appuient la proposition, son auteur est admis à la développer au jour que le Sénat indique.

Le Bureau pourra dans ce cas faire imprimer l'exposé des motifs et les ART. 36. — (Comme ci-contre.)

Lorsque le Sénat ne sera pas réuni, le Président désignera les commissions auxquelles les *projets* et les propositions de loi seront envoyés.

(Comme ci-contre.)

ART. 38. — (Comme ci-contre.)

Si deux membres appuient la proposition, celle-ci ainsi que les développements seront imprimés et distribués avant la séance où sera discutée la prise en considération.

Lorsqu'une proposition est pré-

développements écrits donnés par l'auteur et les faire distribuer avant la séance où sera discutée la prise en considération.

L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.

Lorsqu'une proposition est présentée en l'une des deux langues, le Bureau est autorisé à la faire traduire immédiatement. Il en est de même de l'exposé des motifs ou des développements. sentée en l'une des deux langues seulement, le Bureau est autorisé à la faire traduire immédiatement. Il en est de même des développements.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

Hors le cas d'urgence, aucune proposition de loi, aucun projet de loi ne peuvent être déposés pendant la séance; ils doivent l'être au début ou à la fin.

ART. 39.— La proposition doit être appuyée par quatre membres au moins pour que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir si le Sénat la prend en considération; dans l'affirmative, la proposition, ainsi que l'exposé des metifs, sont traduits, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen d'une Commission ou de plusieurs Commissions réunies, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate.

En cas de discussion immédiate, la proposition, si elle n'est pas présentée en double texte, doit être traduite séance tenante; la traduction et la distribution de l'exposé des motifs se fera ultérieurement.

ART. 47. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par le règlement à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le Sénat ne peut prendre de rèsolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. ART. 39. — Au jour fixé, si la proposition est appuyée par quatre membres au moins, la discussion générale est ouverte et le Président consulte le Sénat pour savoir s'il prend en considération la proposition qui lui est soumise, s'il l'ajourne ou s'il déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Si le Sénat décide qu'il la prend en considération, elle est renvoyée à l'examen d'une ou de plusieurs Commissions.

ART. 47. — (Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Si le nombre légal des membres du Sénat est impair, l'assemblée ne peut délibérer que si le nombre des présents est égal à la moitié du nombre entier immédiatement inférieur augmenté d'une unité.

Dans les cas où la Constitution exige la majorité des deux tiers des membres présents, si le nombre légal des membres n'est pas un multiple de trois, le chiffre des deux tiers sera augmenté de la fraction nécessaire po**u**r former un nombre entier.

CHAPITRE V (VI nouveau). — Des Commissions.

ART. 51.— A l'ouverture de chaque session et après la formation du bureau, le Sénat se divise en autant de Commissions qu'il y a de départements ministériels.

Chaque Commission se compose d'un nombre égal de membres; s'il y a un excédent, il est attribué dans l'ordre suivant : Justice, Intérieur et Instruction publique, Finances et Travaux publics, Guerre, Affaires étrangères, Agriculture, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Industrie et Travail.

Une Commission spéciale, composée comme il est dit à l'article 53, est chargée de l'examen du projet de loi contenant le Budget général de l'État.

Les membres des Commissions sont désignés au scrutin secret par bulletin de liste et à la pluralité relative des suffrages.

En cas de parité de voix, le plus âgé est nommé.

Art. 52. — Les rapports des Commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées.

Ils sont déposés sur le bureau, im-

ART. 51. — (Comme ci-contre.)

Chaque Commission se compose d'un nombre égal de membres; s'il y a un excédent, il est attribué dans l'ordre suivant : Justice, Intérieur, Sciences et Arts, Finances, Travaux publics, Guerre, Affaires étrangères, Agriculture, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Industrie et Travail.

(Comme ci-contre.)

Les membres des Commissions sont désignés au scrutin de liste et à la pluralité des suffrages.

(Comme ci-contre.)

Art. 52. — (Comme ci-contre.)

Les rapports, sauf le cas d'urgence, primés, et distribués la veille de la | sont déposés sur le bureau au comdiscussion générale, à moins que le mencement ou à la fin des séances, Sénat n'en décide autrement. imprimés et distribués de façon à

Le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique.

Les rapports et autres documents présentés en un seul texte ne seront traduits que sur l'ordre exprès du Sénat.

ART. 53. — Chaque Commission nomme, pour toute la durée de la session, un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque affaire.

Chaque Commission délègue deux de ses membres pour faire partie de la Commission du Budget général de l'État et un de ses membres pour former les Commissions permanentes des Pétitions et des Naturalisations.

Le Président du Sénat préside de droit la Commission à laquelle il appartient et la Commission du budget général de l'Etat. Les vice-présidents président également de droit, l'un la Commission des Pétitions, l'autre celle des Naturalisations. mencement ou à la fin des séances, imprimés et distribués de façon à parvenir aux membres du Sénat, au plus tard, la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 53. — Chaque Commission nomme, pour toute la durée de la session, un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque projet ou proposition de loi. Elle peut même le désigner avant que le Sénat soit saisi par transmission de la Chambre.

Lorsqu'un projet de loi est annoncé à la Chambre ou transmis au Sénat dans l'intervalle de ses réunions, le Président de la Commission est autorisé, en cas de nécessité, à désigner provisoirement un rapporteur.

Chaque Commission délègue deux de ses membres pour faire partie de la Commission du Budget général de l'Etat et de la Commission spéciale du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires et un de ses membres pour former les Commissions permanentes des Fétitions et des Naturalisations.

Le Président du Sénat préside de droit la Commission à laquelle il appartient, la Commission du budget général de l'Etat et la Commission du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires.

Les membres des commissions réunies choisissent leur président, à moins que le Président du Sénat ne juge convenable de les présider lui-même.

Les vice-présidents président également de droit, l'un la Commission des Pétitions, l'autre celle des Naturalisations. La Commission du Budget général de l'Etat nomme à la majorité absolue un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport sur l'ensemble et sur les diverses parties de ce budget. (Comme ci-contre.)

ART. 55. — L'auteur d'une proposition peut assister et être entendu aux séances de la Commission chargée de l'examen de sa proposition, même s'il n'est pas membre de cette Commission.

ART. 55. — Les membres du Sénat peuvent assister et être entendus, mais sans avoir voix délibérative, aux réunions des Commissions dont ils ne font point partie.

ART. 56. — Un feuilleton, indiquant l'analyse de chaque pétition et, autant que possible, les conclusions des rapports de la Commission, sera imprimé et distribué vingt-quatre heures avant la présentation de ces rapports à l'assemblée; l'ordre de date et d'inscription au procès-verbal devra être observé; en cas d'urgence, le Sénat peut intervertir cet ordre.

ART. 56. — La Commission des Pétitions fait rapport sur les pétitions pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles un membre le lui a demandé par écrit ou en séance publique.

Un feuilleton, indiquant l'analyse de chacune de ces pétitions et les conclusions des rapports de la Commission, sera imprimé, distribué et mis à la suite de l'ordre du jour de la plus prochaine réunion.

Toutefois, lorsque la Commission décide qu'il y a urgence, ou à la demande expresse d'un membre, le Sénat fixe le jour de la discussion.

La Commission statue sur les pétitions qui ne font pas l'objet d'un rapport. Les décisions sont publiées dans un feuilleton spécial.

Les Ministres sont invités à faire connaître au Sénat la suite qu'ils auront donnée aux pétitions qui leur auront été respectivement renvoyées.

Les réponses des Ministres seront déposées au greffe, où les membres du Sénat pourront en prendre connaissance.

CHAPITRE VIII (IX nouveau). — DE LA QUESTURE ET DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 66. — Ils (les questeurs) se concertent avec les personnes désignées à cet effet par la Chambre des

ART. 66. — Ils se concertent avec leurs collègues de la Chambre des Représentants, pour les mesures qui

Représentants, pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

ART. 67. — Sur le rapport fait par les questeurs, le Bureau procède à l'examen de la comptabilité des fonds du Sénat; il vérifie et apure les comptes.

Art. 67. — (Comme ci-contre.)

Il détermine, sur la proposition des questeurs, le budget du Sénat et le soumetà l'approbation de l'assemblée.

Le rapport des Questeurs contenant les propositions budgétaires détaillées ainsi que l'examen de la comptabilité des fonds du Sénat, est imprimé et distribué.

CHAPITRE X (XI nouveau). — De la Bibliothèque.

ART. 76. — Le budget du Sénat contient, chaque année, une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les questeurs achètent sur ce fonds, à mesure des besoins, les livres et documents qui peuvent être utiles aux travaux du Sénat. ART. 76. — La bibliothèque de la Chambre étant commune aux deux assemblées, le budget du Sénat intervient pour moitié dans les dépenses affectées à cette bibliothèque.

Une allocation est également prévue et mise à la disposition des Questeurs pour l'acquisition des livres et des documents qui peuvent être le plus utiles aux travaux du Sénat.

Art. 85. — Un manuel contenant le règlement du Sénat, la Constitution et les principales lois organiques est remis à chaque membre lors de son admission dans l'assemblée.

Art. 78bis (nouveau). — Les membres du Sénat reçoivent un manuel contenant le règlement du Sénat et celui de la Chambre, la Constitution et les lois électorales.

CHAPITRE XI (XII nouveau). — Des Fonctionnaires et Employés du Sénat.

ART. 79. — Les fonctionnaires et généralement tous les employés nécessaires au service du Sénat sont nommés et révoqués par le président, les secrétaires et les questeurs, qui fixent leur traitement.

Les fonctionnaires et généralement tous les employés nécessaires au service du Sénat sont nommés et révoqués par le *Bureau* et les questeurs, qui fixent leur traitement. (11) [No 63.]

CHAPITRE XII (XIII nouveau). — Des congés.

ART. 80. — Hors le cas de maladie, nul sénateur ne peut s'abstenir d'assister à une séance sans avoir prévenu le président, et ne peut s'absenter pendant plus de trois jours sans un congé de l'assemblée.

Il sera tenu note, dans un registre spécial, de tous les congés accordés, ainsi que de toutes les absences faites en vertu du paragraphe précédent. ART. 80. — (Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

CHAPITRE XIV (XV nouveau). — DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 90. — Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la Commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est imprimé et distribué aux membres du Sénat.

Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions. ART. 90. — Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la Commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est traduit, imprimé et distribué aux membres du Sénat.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE XVI (nouveau). — DE LA REVISION DU RÈGLEMENT.

ART. 93 (nouveau). — Toute proposition de modification au règlement est déposée sur le bureau; il en est donné lecture par un des secrétaires. Elle est imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission de sept membres, adjointe au Bureau, et nommée par lui.

La proposition est portée à l'ordre du jour immédiatement après le dépôt du rapport qui sera imprimé et distribué.